

lavery

Avocats

MARIE COSSETTE
LIGNE DIRECTE : 418 266-3073
MCOSSETTE@LAVERY.CA

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
BUREAU 500, 925, GRANDE ALLÉE OUEST
QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
TÉLÉPHONE : 418 688-5000
TÉLÉCOPIEUR : 418 688-3458

signification par télécopieur (ARTICLE 146.0.2 C.P.C.)

EXPÉDITEUR : Marie CossetteNOTRE DOSSIER : 014108-2

DESTINATAIRE	VILLE	TÉLÉCOPIEUR
Me Doug Mitchell	Montréal	(514) 935-2999
Me Gérald R. Tremblay	Montréal	(514) 875-6246
Me Louis Masson	Québec	(418) 681-7100

MESSAGE

DATE 13 MARS 2015 ET HEURE _____ DE LA TRANSMISSION.

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES Y COMPRIS LE PRÉSENT BORDEREAU : 9

NATURE DU DOCUMENT : AVIS AU JUGE MICHEL GIROUARD DE L'INTENTION DE L'AVOCATE
INDÉPENDANTE DE DEMANDER DES DIRECTIVES AU COMITÉ D'ENQUÊTE

N° DE DOSSIER DE LA COUR :

VOS DOSSIERS : 28975-1

MESSAGE :

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'information apparaissant dans ce message télécopié est légalement privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif de son destinataire tel qu'identifié ci-dessus. Si ce document vous est parvenu par erreur, soyez par la présente avisé que sa lecture, sa reproduction ou sa distribution sont strictement interdites. Vous êtes en conséquence prié de nous aviser immédiatement par téléphone. Veuillez de plus nous retourner le document immédiatement par le courrier. Nous assumons les frais. Merci.

EN CAS D'ERREUR OU DE DIFFICULTÉ DE TRANSMISSION

VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC Johanne D'Astous

AU (418) 266-3084

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE
LA LOI SUR LES JUGES AU SUJET DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

AVIS AU JUGE MICHEL GIROUARD DE L'INTENTION DE
L'AVOCATE INDÉPENDANTE DE DEMANDER DES DIRECTIVES
AU COMITÉ D'ENQUÊTE

(En vertu de l'article 64 de la *Loi sur les juges*, de l'article 5 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* et de la *Politique sur les comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*)

A. CONTEXTE

1. Le 13 mars 2015, l'avocate indépendante a signifié au juge Michel Girouard un Avis d'allégations détaillé qu'elle entend présenter au Comité d'enquête dans le présent dossier;
2. Sur la base de l'analyse effectuée par le Comité d'examen, l'allégation No. 9 de cet Avis se lit comme suit :

« Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait été sous l'emprise d'une organisation faisant partie du crime organisé puisqu'il aurait procédé à la mise en place d'une mini-serre de plans de cannabis dans le sous-sol de sa demeure avec l'aide de deux membres de cette organisation. »

3. Cette allégation tire son origine d'une information divulguée par une source le 30 août 2011 à Simon Riverin, sergent détective de l'Escouade de Montréal de la Sûreté du Québec dans le cadre de l'opération Écrevisse;
4. Cette source aurait ainsi affirmé que M. Girouard serait sous le contrôle de l'organisation criminelle dirigée par Denis Lefebvre puisque celui-ci et Yvon Lamontagne auraient installé dans le passé une mini-serre de cannabis (3 ou 4 plans) dans le sous-sol de sa résidence;
5. Cette source ne peut être identifiée puisque la Sûreté du Québec a pris l'engagement de ne pas révéler son identité et qu'elle bénéficie donc de la protection attribuée aux informateurs de police en vertu de la jurisprudence (*R. c. Leipert*, [1997] 1 RCS 281) :

« [15] Le privilège appartient au ministère public: *Solliciteur général du Canada c. Commission royale d'enquête (Dossiers de santé en Ontario)*, 1981 CanLII 33 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 494. Cependant, le ministère public ne peut, sans le consentement de l'indicateur, renoncer au privilège ni explicitement, ni implicitement en ne l'invoquant pas : *Bisailon c. Keable*, précité, à la p. 94. En ce sens, il appartient aussi à l'indicateur. Cela découle de l'objet du privilège, qui est de protéger ceux qui fournissent des renseignements à la police et d'encourager les autres à en faire autant. C'est la seconde raison pour laquelle la police et les tribunaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de faire exception au privilège.

[...]

[17] Compte tenu de son rapport avec l'efficacité fondamentale du droit criminel, le privilège relatif aux indicateurs de police a une large portée. Bien qu'il ait été établi en matière criminelle, il s'applique également en matière civile: *Bisailon c. Keable*, précité. Il s'applique au témoin appelé à la barre, qui ne peut être contraint de dire s'il est un indicateur de police: *Bisailon c. Keable*, précité. Il s'applique également à l'indicateur dont l'identité n'est pas révélée, celui qui n'est jamais appelé à témoigner mais qui fournit des renseignements à la police. Sous réserve seulement de l'exception concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé, le ministère public et le tribunal doivent s'abstenir d'identifier l'indicateur dont l'identité n'a pas été révélée. »

6. Ce principe ne souffre que d'une seule exception lors de la démonstration de l'innocence d'un accusé, laquelle ne saurait trouver application en l'espèce:

« 20 Le privilège relatif aux indicateurs de police ne souffre qu'une exception, celle concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé, qui est ainsi décrite par le maître des rôles lord Esher, dans l'arrêt *Marks c. Beyfus* (1890), 25 Q.B.D. 494 (C.A.), à la p. 498:

[TRADUCTION] si au procès d'un accusé le juge est d'avis qu'il est nécessaire ou juste de divulguer le nom de l'indicateur pour démontrer l'innocence de l'accusé, il y a alors conflit entre deux principes et c'est celui selon lequel il ne faut pas condamner un innocent lorsqu'il est possible de prouver son innocence qui doit l'emporter.

Dans l'arrêt *Bisailon c. Keable*, précité, notre Cour conclut, à la p. 93:

Ce principe ne souffre qu'une exception imposée par la nécessité de démontrer l'innocence de l'accusé.

Comme le juge Cory l'affirme dans l'arrêt *Scott*, précité, aux pp. 995 et 996:

Dans notre système, le droit d'une personne accusée de démontrer son innocence en faisant naître un doute raisonnable au sujet de sa culpabilité a toujours primé. »

7. Ainsi, le sergent détective Simon Riverin n'est pas légalement autorisé à révéler l'identité de la source;
8. De plus, il semble que le Comité d'enquête n'ait pas le pouvoir de contraindre le sergent détective Simon Riverin à révéler l'identité de la source en vertu de l'article 63 (4) de la *Loi sur les juges*, dans la mesure où même une juridiction supérieure ne détient pas ce pouvoir;
9. Pour ces motifs, la source dans le présent cas n'a pu être rencontrée, ni interrogée par l'avocate indépendante;

Preuve concernant l'installation d'une mini-serre pour la culture de plans de cannabis

10. En sus de relater ce que la source lui a révélé, le sergent détective Simon Riverin pourrait établir devant le Comité d'enquête que cette source est codifiée à la Sûreté du Québec et que ses propos se sont avérés exacts dans le passé;
11. Toutefois, l'enquête a révélé que cette preuve sera contredite ou fortement remise en doute par les témoignages suivants;
12. Me Robert André Adam, ancien associé nominal de Me Girouard au sein du cabinet Girouard, Adam et Associés qui a fréquenté Me Girouard professionnellement de même que personnellement à titre d'ami proche de 1996 à aujourd'hui, contredit avec véhémence l'allégation en cause;
13. Selon ses explications, la disposition du sous-sol de la résidence de M. Girouard et l'accès non obstrué aux différentes pièces à quiconque s'y rend ne permettraient pas une telle culture sans que celle-ci ne soit vue;
14. Il n'a jamais constaté la présence de tels plans de culture et cette allégation lui paraît hautement invraisemblable;

15. Cette allégation est également contredite par Dr Joël Pouliot, cardiologue à Val d'Or et ami de Me Girouard, lequel affirme n'avoir jamais vu un quelconque plan ou indice suggérant qu'une culture de cannabis pouvait se faire dans le sous-sol de la résidence de Me Girouard;
16. Dr Pouliot ajoute avoir visité ce dernier à l'improviste et que jamais il n'a perçu un malaise ou une restriction quelconque face à une telle visite ou à un libre déplacement dans le sous-sol;
17. Dr Pouliot corrobore les propos de Me Adam quant à la configuration de la résidence et sur le caractère hautement invraisemblable de cette allégation;
18. Cette allégation est aussi contredite par Guy Boissé, président fondateur de Service de Courtage National dans le domaine de l'assurance;
19. Ce dernier est un ami très proche de M. Girouard (il a même épousé la cousine de celui-ci) et ils se sont côtoyés de façon assidue depuis le moment où ils ont fait connaissance en 1981;
20. Une fois leurs familles respectives fondées, ils ont voyagé ensemble et ont continué de se voir au cours de fêtes et de soupers fréquents;
21. M. Boissé indique n'avoir jamais vu aucun indice laissant croire à la culture de plans de cannabis à la résidence de Me Girouard et que cette allégation lui apparaît hautement improbable, voire invraisemblable;
22. Les enfants de M. Boissé ont fréquemment dormi dans le sous-sol de la résidence de Me Girouard, ce qui aurait été impensable si une telle culture y avait cours;
23. Il n'a pas été possible en cours d'enquête de déterminer à quelle époque cette mini-serre aurait été installée afin de vérifier si une telle installation avait pu précéder les fréquentations de Me Adam et de Dr Pouliot avec M. Girouard;
24. Il demeure néanmoins que M. Boissé niera la vraisemblance de cette allégation alors qu'il a, lui, de tout temps fréquenté M. Girouard;

25. À la lumière de cette preuve anticipée, l'avocate indépendante constate qu'elle ne sera pas en mesure de présenter une preuve directe soutenant l'installation d'une mini-serre pour la culture de plans de cannabis dans la résidence de M. Girouard;

26. Dans ce contexte, l'avocate indépendante demande au Comité d'enquête de retirer du champ et de la portée de son enquête la portion de l'allégation concernant cet aspect;

Preuve concernant une emprise du crime organisé ou des relations étroites pouvant jeter un discrédit

27. La source invoquait une emprise de l'organisation sous la gouverne de Denis Lefebvre sur M. Girouard en raison de l'installation de la mini-serre;

28. Comme la preuve à ce sujet est très mitigée, le lien de cause à effet en souffre nécessairement;

29. Par ailleurs, nonobstant toute installation, la preuve n'a pas révélé une emprise générale sur M. Girouard;

30. Cependant, l'enquête a permis de noter des liens étroits entre M. Girouard et des membres haut placés dans la cellule de Denis Lefebvre, dont avec ce dernier et Yvon Lamontagne, ce qui peut également être troublant pour un magistrat;

31. En effet, dans le cadre de l'enquête menée dans le dossier Écrevisse, la Sûreté du Québec a répertorié pendant la période allant du 13 janvier 2010 au 13 janvier 2011, 9 appels entre Michel Girouard et Yvon Lamontagne et 5 appels entre Michel Girouard et Denis Lefebvre, lesquels auraient tous été initiés par Me Girouard;

32. Denis Lefebvre n'était pas un client actif de Me Girouard à l'époque où ces appels ont été interceptés;

33. Me Girouard représentait durant cette période Yvon Lamontagne dans un dossier avec Revenu Québec et Revenu Canada, lequel semble avoir débuté en octobre 2009;

34. Toutefois, outre l'appel du 3 février 2010 avec Yvon Lamontagne, aucune entrée de temps correspondante aux dates où les appels furent logés n'a été facturée par le cabinet

Girouard, Adam et Associés dans la facturation adressée à Yvon Lamontagne, dans le cadre du dossier contre Revenu Québec et Canada en date du 17 novembre 2010;

35. En outre, lors de leur arrestation le 6 octobre 2010, Denis Lefebvre et Yvon Lamontagne ont affirmé que Michel Girouard serait capable de leur donner des conseils même s'il était devenu juge;
36. Ainsi, ces échanges et appels tendent à démontrer des liens assez proches entre Me Girouard et des acteurs clé reconnus pour faire partie d'un clan criminalisé, en sus de toute relation client, surtout si des transactions d'achats de stupéfiants s'ajoutent à ceux-ci selon la preuve qui sera présentée sur le mérite de l'avis d'allégations détaillé;
37. Ces derniers suggèrent que le juge Girouard n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge;
38. Considérant ce qui précède, l'avocate indépendante demande au Comité d'enquête de remplacer la portion de l'allégation relative à l'emprise de l'organisation de Denis Lefebvre sur Michel Girouard par une référence à des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé;
39. Ainsi, l'allégation No. 9 pourrait se lire comme suit :

« Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait entretenu des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé, ce qui peut suggérer qu'il n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge »;

40. Il est entendu que l'avocate indépendante s'en remettra à la décision et aux directives du Comité d'enquête;

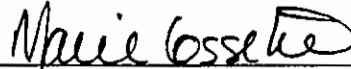
B. DIRECTIVES DEMANDÉES PAR L'AVOCATE INDÉPENDANTE

41. Pour ces motifs, l'avocate indépendante demande au Comité d'enquête de :

FOURNIR des directives à l'égard du retrait du champ et de la portée de son enquête de la portion de l'allégation relative à l'installation d'une mini-serre de cannabis dans le sous-sol de la résidence de Michel Girouard;

FOURNIR des directives à l'égard de remplacer la portion de l'allégation relative à l'emprise du crime organisé sur Michel Girouard par une référence à des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé et la mention que le juge Girouard n'aurait ainsi pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge.

Québec, le 13 mars 2015



ME MARIE COSSETTE

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

N° :

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE
SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE LA LOI SUR LES
JUGES AU SUJET D EL'HONORABLE MICHEL
GIROUARD, JGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC

AVIS AU JUGE MICHEL GIROUARD DE
L'INTENTION DE L'AVOCATE INDÉPENDANT DE
DEMANDER DES DIRECTIVES AU COMITÉ
D'ENQUÊTE

Casier #3

Me Marie Cossette
mcosette@lavery.ca

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 500, 925, GRANDE ALLÉE OUEST, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
TÉLÉPHONE : 418 688-5000 TÉLÉCOPIEUR : 418 688-3458

lavery.ca

BG0108

N/Réf. : 014108-2